

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 228/2017
Date: 8 mars 2017
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 762856
Classification: Non classifié

Relevé des données statistiques sur les élèves.

Autorisation de dépenses ; crédit d'objet ; crédit d'engagement 2017-2019

1 Objet

Les cantons ont l'obligation de procéder à un relevé annuel des données relatives à tous les élèves, étudiants et étudiantes de l'école obligatoire, du degré secondaire II et en partie également du degré tertiaire (écoles supérieures) et de transmettre ces données à l'Office fédérale de la statistique afin de permettre différentes évaluations statistiques dans le domaine de la formation. Les données collectées sont en outre utilisées pour la conduite de la Direction et constituent la base pour l'établissement des décomptes des coûts de l'école obligatoire adressés aux communes et le calcul des subventions fédérales pour la formation professionnelle. La Direction de l'instruction publique relève ainsi chaque année environ 20 variables liées à quelque 160 000 élèves, étudiants et étudiantes et prépare les données en vue de leur traitement.

Depuis environ 25 ans, la Direction de l'instruction publique confie à une société de services la collecte des données ainsi qu'une première consolidation. Après avoir examiné l'organisation actuelle du relevé des données sur les élèves, elle a cependant décidé de réorganiser ce domaine à compter de l'année scolaire 2019-2020. Une collaboration intercantonale avec la Direction de la formation de Zurich a pour cela été décidée sur la base de l'ACE n°229/2017. Jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit effective, les données sur les élèves devront encore être relevées selon la méthode actuelle pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019. C'est pourquoi la Direction de l'instruction publique présente une nouvelle fois une demande d'autorisation de dépenses pour cette période de transition. Le montant demandé est du même ordre que les montants autorisés jusqu'à présent par le Conseil-exécutif. Depuis la modification du 4 juin 2013 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations, dans le cadre de la révision de la législation sur le Grand Conseil, les dépenses ne peuvent plus être qualifiées de liées et doivent donc être soumises au Grand Conseil.

2 Bases légales

- Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF ; RS 431.01)
- Article 6, alinéa 1 (participation), article 12, alinéa 1 (répartition des frais), annexe (69. Personnes en cours de formation) de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1)
- Articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 mars 1997 sur les statistiques (OStat ; RSB 621.5)



- Article 47, article 48, alinéa 1, lettre a, article 49, alinéa 2 et articles 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 146, 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit d'objet.

En vertu de l'article 47 et de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP, il s'agit d'une nouvelle dépense périodique.

4 Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit s'élève à **CHF 320 000.00** (TVA incluse)

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Exercices : années scolaires 2017-2018 à 2019-2020

Montant : CHF 320 000.00 par année scolaire

Unité CCPR : 19060 / 1937 Section germanophone Planification de la formation et évaluation (BiEv)

Groupe de produits : 08.01.9110 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques

Compte : 313310 Charges d'utilisation pour l'informatique : tiers

Unité d'imputation : 08.01.911010 Soutien aux fonctions de direction

Ces montants sont inscrits au budget 2017 et au plan financier pour 2018 et 2019.

Versements prévus :	2017 : CHF 130 000.00
	2018 : CHF 320 000.00
	2019 : CHF 190 000.00

6 Motifs

Le relevé statistique des données sur les élèves du canton répond à une obligation légale émanant de la Confédération et constitue une base essentielle à la conduite de la Direction.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique